

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT  
le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX  
Téléphone : 01.47.75.96.29.  
-----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Objet : n° 1174

Adoption de la nomenclature comptable budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Séance du Comité du 7 décembre 2023 sur convocation adressée aux membres le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

L'an deux mille-vingt-trois le 7 décembre 2023 à 15h30, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

#### ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président  
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président  
Mesdames Stéphanie SOARES, Anne-Marie AMSELLEM,  
Messieurs Julien SAGE, Yves REVILLON

#### ABSENTES-EXCUSEES :

Madame Brigitte PALAT  
Madame Samia KASMI  
Madame Patricia PENTURE

#### ONT DONNE POUVOIR :

Monsieur Philippe POUTHÉ à Monsieur Jacques KOSSOWSKI  
Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des 11 membres du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux délibérations du Comité.

## LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'arrêté ministériel du 30 Avril 1965 autorisant la création et approuvant les statuts du Syndicat Mixte composé du Département, des Communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux pour assurer le chauffage urbain, et le cas échéant, la climatisation des immeubles situés dans le périmètre de la zone de La Défense,

Vu les circulaires ministérielles des 25 Septembre 1974, 2 Octobre 1974 et 3 Février 1986 relatives à la création et au fonctionnement des Syndicats de Communes et Syndicats Mixtes,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 III,

Vu l'article 1er du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 07 août 2015 (loi NOTRe),

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 14 septembre 2023 annexé,

Vu le rapport ci-joint,

Considérant que le comptable public a été consulté pour avis sur le projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024 et qu'il a donné son avis favorable en date du 14 septembre 2023,

Considérant que dans un souci de simplification de la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M57, remplacera au 1er janvier 2024 les autres référentiels aujourd'hui appliqués par les collectivités locales (à l'exclusion de la M4 et M22) et notamment la M14, actuellement appliquée par GENERIA,

Considérant que le syndicat souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à son budget principal, ce dernier n'ayant pas d'autre budget,

### SUR PROPOSITION DE M. LE PRESIDENT

### DELIBERE :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 2 :**

CONSERVE les modalités antérieures de présentation du budget par nature.

**ARTICLE 3 :**

CONSERVE les modalités antérieures de vote du budget : un vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, sans les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement, et sans vote formel sur chacun des chapitres.

**ARTICLE 4 :**

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Préfet-des-Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage.

Le Président,



Jacques Kossowski  
Maire de Courbevoie

Votes pour : 8  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **19 DEC. 2023**

## QUESTION N° 7

### ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables de la nomenclature M57.

Cette instruction est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptable et la plus complète. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Instaurée depuis 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal (nomenclature M14), départemental (nomenclature M52) et régional (nomenclature M71) existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécifiquement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les règles fixant la gestion des AP et des AE figurent au règlement budgétaire et financier, que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative), qu'une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle soit réalisée lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la possibilité faculté, s'il en est autorisé par l'organe délibérant de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel pour les dépenses de fonctionnement). Ces mouvements feront alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour les dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité à l'organe délibérant de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets actuellement gérés selon la nomenclature M14 soit pour GENERIA uniquement son budget principal.

Il est également à noter que la mise en œuvre de cette nouvelle instruction budgétaire et comptable au 1er janvier 2024 impose au syndicat d'adopter trois autres délibérations :

- Une pour l'adoption d'un règlement budgétaire et financier,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 092-259200020-20231207-1174-DE

- Une pour le traitement des immobilisations et leurs amortissements avec la mise en place de la règle du prorata temporis,
- Une pour la fongibilité des crédits. Cette dernière délibération sera présentée à l'occasion du vote du budget primitif 2024.

Il est donc proposé au comité syndical d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature M57.